



Strasbourg, 2 juillet 2009

**Public**  
**Greco RC-II (2007) 4F**  
**Addendum**

## **Deuxième Cycle d'Évaluation**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur la Bulgarie**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 43<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 29 juin – 2 juillet 2009)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la Bulgarie à sa 24<sup>e</sup> Réunion Plénière (1<sup>er</sup> juillet 2005). Ce Rapport (Greco Eval II Rep (2004) 13F) a été rendu public par le GRECO le 17 octobre 2005 avec l'autorisation des autorités bulgares.
2. La Bulgarie a remis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 13 avril 2007. Sur la base de ce rapport et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (Rapport RC) sur la Bulgarie à sa 33<sup>e</sup> Réunion Plénière (1<sup>er</sup> juin 2007). Ce dernier a été rendu public le 19 juin 2007. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2007) 4F) a conclu que les recommandations i, v, vii, x et xi avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et que les recommandations ii et iv avaient été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations iii, viii et ix ayant été partiellement mises en œuvre et la recommandation vi n'ayant pas été mise en œuvre, le GRECO avait demandé des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces recommandations. Ces informations ont été transmises le 28 novembre 2008.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations iii, vi, viii et ix, à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

## II. ANALYSE

### **Recommandation iii.**

4. *Le GRECO avait recommandé d'analyser l'application des dispositions relatives à la confiscation des produits du crime en vue de l'améliorer et de focaliser sur la confiscation comme étant une partie intégrante et tout aussi importante de la procédure pénale.*
5. Le GRECO rappelle qu'il avait pris note, dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur la Bulgarie, de l'analyse des condamnations et sanctions prononcées de 1989 à 2003 pour des infractions de corruption, analyse qui avait été élaborée en 2006 par le Conseil de la recherche en criminologie établi au ministère de la Justice. Cela étant, sans autre information sur les résultats, les conclusions et/ou les recommandations éventuelles de cette analyse, le GRECO avait conclu que la recommandation iii n'était que partiellement mise en œuvre.
6. Les autorités bulgares fournissent maintenant des statistiques sur l'application des dispositions relatives à la confiscation figurant à l'article 53 du Code pénal (en 2007, cet instrument avait été appliqué à 89 personnes, condamnées pour corruption et délits financiers). En outre, elles signalent que la « Commission chargée d'établir les biens provenant d'activités criminelles » a analysé 10 procédures de confiscation engagées, en application de la loi relative à la confiscation des produits du crime, à l'encontre de 10 personnes ayant commis des infractions de corruption (articles 301 à 306 du Code pénal) entre 2006 et 2008. Elles indiquent en outre que, sur la base de cette analyse, la commission a préparé en 2008 des propositions de modification de ladite loi visant à diminuer le montant correspondant aux « biens de valeur substantielle » et à intégrer dans le champ d'application de la loi d'autres infractions de corruption (articles 282 et 283 du Code pénal relatifs à l'abus de pouvoir). Les autorités ajoutent que, début 2008, les infractions d'utilisation abusive des fonds européens (article 254b du Code pénal) et la fraude documentaire

concernant le budget de l'État (article 256 du Code pénal) ont été intégrées dans le champ d'application de cette même loi.

7. Le GRECO prend note des statistiques sur l'application des dispositions relatives à la confiscation des produits du crime et de l'analyse de plusieurs procédures de confiscation effectuée par la « Commission chargée d'établir les biens provenant d'activités criminelles », analyse qui a débouché sur plusieurs propositions de modification de la loi relative à la confiscation des produits du crime. Le GRECO encourage les autorités à prendre dûment en compte ces propositions afin d'améliorer l'application des dispositions relatives à la confiscation.
8. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation vi.**

9. *Le GRECO avait recommandé d'adopter des règles/directives claires pour les cas où des agents publics passent dans le secteur privé, afin d'éviter des situations de conflits d'intérêts.*
10. Le GRECO avait conclu dans le Rapport de Conformité que la recommandation n'était pas mise en œuvre, car il n'avait toujours pas été adopté de règles ou directives pour les cas où des agents publics passent dans le secteur privé.
11. Les autorités signalent que le chapitre cinq (« Restrictions concernant les agents ayant quitté le service public ») de la loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts, adoptée le 16 octobre 2008, publiée au journal officiel n° 94 le 31 octobre 2008 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 contient maintenant des règles pour les cas où des agents publics passent dans le secteur privé. Ces règles énoncent que, conformément à l'article 21, paragraphe 1 de ladite loi, « les agents publics (mis à part le président, les parlementaires, l'ombudsman et son adjoint(e), les membres de la Cour des comptes et les magistrats) ne sont pas autorisés, pour une durée d'une année après avoir quitté leurs fonctions, à signer un contrat de travail ou tout autre contrat avec des entités commerciales ou des coopératives pour lesquelles ils ont exercé des fonctions de direction ou de contrôle ou avec lesquelles ils ont conclu des contrats au cours de leur dernière année dans la fonction publique, ni à travailler en partenariat avec de telles entités commerciales ou coopératives, à détenir des intérêts ou des parts de ces entités, ni à occuper la fonction de directeur général ou à être membre d'un organe de direction ou de contrôle de celles-ci. » Conformément à l'article 21, paragraphe 2, ces restrictions s'appliquent aussi à toute entité commerciale ayant des liens étroits avec les entités susmentionnées. En outre, l'article 22, paragraphe 1 de cette loi énonce que « les agents publics qui, au cours de leur dernière année dans la fonction publique, ont participé à des procédures d'adjudication de marchés publics ou à des procédures concernant l'apport de ressources provenant de fonds de l'Union européenne ou de fonds mis à disposition de l'État bulgare par l'Union européenne ne sont pas autorisés, pour une durée d'une année après avoir quitté le service public, à participer à une telle procédure ou à représenter, dans le cadre d'une telle procédure, une personne physique ou morale auprès de l'institution où ils officiaient. » Conformément à l'article 22, paragraphe 2, si, après avoir quitté la fonction publique, l'agent mentionné à l'article 22, paragraphe 1 est devenu le partenaire d'une personne morale, s'il détient des intérêts dans une personne morale, ou s'il est le directeur général ou un membre d'un organe de direction ou de contrôle d'une personne morale, la restriction s'applique aussi à ladite personne morale.

12. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités et salue la mise en place, dans le cadre de la nouvelle loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts, de règles législatives concernant les cas où les agents publics passent dans le secteur privé.
13. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation viii.**

14. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer un système approprié de protection de ceux qui signalent de bonne foi des soupçons de corruption dans l'Administration publique, et de mettre en place une formation des agents publics afin de les inciter à signaler de tels soupçons.*
15. Le GRECO rappelle qu'il avait pris note, dans le Rapport de Conformité, de la mise en place, par le Code de procédure administrative de 2006, d'une règle selon laquelle personne ne peut faire l'objet de poursuites ou de mauvais traitements pour avoir signalé des soupçons de corruption, mais qu'il estimait que l'adoption d'une telle disposition ne correspondait pas à la création d'un véritable système de protection des donneurs d'alerte et qu'il n'avait pas eu connaissance de la mise en place d'une quelconque formation sur les obligations de signalement. Le GRECO avait donc conclu que cette recommandation n'était que partiellement mise en œuvre.
16. Les autorités signalent, concernant la première partie de la recommandation, que des règles relatives à la protection des donneurs d'alerte ont été adoptées et qu'elles figurent dans le chapitre sept de la loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêt du 16 octobre 2008 mentionnée ci-dessus (voir paragraphe 11). Selon l'article 32 de cette loi, ceux qui signalent des soupçons de corruption au sein de l'administration publique ne peuvent être poursuivis pour ce seul motif et les personnes chargées d'examiner ces signalements sont tenues de ne pas divulguer l'identité des donneurs d'alerte, de ne pas rendre public les faits et les données dont elles ont pris connaissance lors de l'examen des signalements et d'empêcher les accès non autorisés par des tiers aux documents qui leur ont été confiés. Ces personnes sont aussi tenues de proposer aux responsables administratifs concernés des dispositions concrètes pour préserver la dignité des donneurs d'alerte, notamment pour prévenir toute mesure qui conduirait au harcèlement ou à l'agression physique du donneur d'alerte. Enfin, toute personne relaxée, poursuivie ou qui, parce qu'elle a fait un signalement, a fait l'objet de mesures ayant conduit à un harcèlement ou à une agression physique peut prétendre à des dommages-intérêts, qui doivent être fixés par une procédure judiciaire.
17. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités informent que le Ministère de l'administration de l'état et des réformes administratives a organisé plusieurs séances de formation, en particulier dans le cadre du projet intitulé « un contrôle efficace – une garantie pour une administration moderne, compétente et professionnelle », sur le thème des conflits d'intérêt et la corruption, couvrant également les questions de fondement juridique, d'aspects pratiques et de procédures relatives aux déclarations de soupçons de faits de corruption par les agents publics (une telle formation a été fournie à 790 experts et inspecteurs de l'administration de l'état en septembre 2008 et à 300 autres agents publics au cours du premier semestre 2009) ; une formation a été organisée pour la mise en œuvre effective de la nouvelle loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêt et pour encourager les agents publics à faire des déclarations de soupçons de corruption, en tant que partie intégrante du cursus de formation annuel du Ministère (cette formation a été accordée à 106 agents publics au cours du premier semestre 2009 et il est prévu de la reconduire jusqu'à la fin de l'année 2009).

18. Le GRECO prend bonne note de l'établissement, dans le cadre de la nouvelle loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts, de règles relatives à la protection des donneurs d'alerte, ainsi que de la mise en place, pour les agents publics, d'une formation sur les obligations de signalement.
19. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation ix.**

20. *Le GRECO avait recommandé de créer un registre central des personnes morales qui permette de fournir des informations de manière fiable et rapide.*
21. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'était que partiellement mise en œuvre, car la loi de 2006 sur le Registre du commerce — établissant un registre central des personnes morales commerciales sous la forme d'une base de données électroniques unifiée contenant les données et actes pertinents — n'était pas entrée en vigueur et que ledit registre n'était pas encore en service.
22. D'après les autorités, la loi sur le Registre du commerce est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le registre informatique central est en service. Les autorités ajoutent que l'Agence du registre, qui dépend du ministère de la Justice, assure le fonctionnement et la maintenance du registre, notamment l'accès libre en ligne au registre lui-même et aux versions électroniques des documents pertinents.
23. Le GRECO se félicite de l'entrée en vigueur de la loi sur le Registre du commerce et de la mise en service du registre informatique central des personnes morales commerciales.
24. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**III. CONCLUSION**

25. En plus des conclusions du Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur la Bulgarie et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations iii, vi, viii et ix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, le GRECO conclut que l'ensemble des 11 recommandations adressées à la Bulgarie ont désormais été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante.
26. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Évaluation sur la Bulgarie.
27. Enfin, le GRECO invite les autorités bulgares à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de l'Addendum, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.